**Forum d’éthique**

***Association américaine d’anthropologie***

**Principes de responsabilité professionnelle**

L'anthropologie - la plus humaniste des sciences et la plus scientifique des humanités - est une entreprise irréductiblement sociale. Parmi nos objectifs figurent la diffusion des connaissances anthropologiques et leur utilisation pour résoudre les problèmes humains. Les anthropologues travaillent dans la plus grande variété de contextes, étudiant tous les aspects de l'expérience humaine. Ils et elles sont confronté.e.s à une myriade de dilemmes éthiques, influencés de différentes manières par les contextes dans lesquels ils travaillent et les types de problèmes qu'ils abordent. Ce qui est exposé ici vise à présenter les principes fondamentaux partagés entre les sous-disciplines et les contextes de pratique.

Ces principes fondamentaux sont exprimés sous forme de déclarations concises qui peuvent être facilement notées pour être utilisées par les anthropologues dans leur vie professionnelle quotidienne. Chaque principe est accompagné d’une brève discussion qui place ce principe dans un contexte plus large, et qui examine de façon plus détaillée comment chacun affecte ou peut être utile aux anthropologues de différentes sous-disciplines et dans des contextes de travail variés. Ces discussions sont accompagnées de ressources pour aider les anthropologues à s'attaquer aux problèmes éthiques difficiles ou aux nouvelles situations qui surgissent inévitablement dans la production de savoir.

En tant qu'entreprise sociale, la recherche et la pratique impliquent toujours d'autres personnes - collègues, étudiant.e.s, participant.e.s à l’étude, employeur.e.s, client.e.s, bailleur.e.s de fonds (qu'elles ou ils soient institutionnel.le.s, communautaires ou individuel.le.s) ainsi que des primates non humains et d'autres animaux, entre autres (tous généralement appelés « participant.e.s à l’étude » dans ce document). Les anthropologues doivent être sensibles aux différentiels de pouvoir, aux contraintes, aux intérêts et aux attentes caractéristiques de toutes les relations. Dans un domaine de droits, de responsabilités et d’engagements aussi complexes, il est inévitable que surgissent des malentendus, des conflits et la nécessité de faire des choix difficiles. Les anthropologues ont la responsabilité de s'attaquer à de telles difficultés et de lutter pour les résoudre de manière compatible avec les principes énoncés ici. Ces principes fournissent des outils aux anthropologues pour s'engager dans l'élaboration et le maintien d'un cadre éthique pour toutes les étapes de la pratique anthropologique - lors de la prise de décisions avant le début des projets, sur le terrain, et lors de la communication des résultats et de la conservation des documents.

Ces principes portent sur des circonstances, des priorités et des relations *générales*. Ils fournissent également des exemples spécifiques utiles qui devraient être pris en compte dans le travail anthropologique et dans la prise de décision éthique. L'anthropologue doit être disposé.e à faire des choix éthiques soigneusement réfléchis et doit être prêt.e à clarifier les hypothèses, les faits et les considérations sur lesquels ces choix sont fondés.

L'éthique et la morale diffèrent de manières importantes. Les problèmes complexes auxquels les anthropologues sont confrontés admettent rarement les simples “bons” et “mauvais” des dicta moraux. L'une des principales obligations éthiques des anthropologues est de peser soigneusement et délibérément les conséquences et les dimensions éthiques des choix qu'ils et elles font - par l'action ou l'inaction. De même, les principes éthiques et les positions politiques ne doivent pas être confondus ; leurs sujets de préoccupation sont bien distincts. Enfin, l'éthique et le droit diffèrent de manières importantes et il faut toujours soigneusement se pencher sur ces distinctions. De différents processus sont impliqués dans la prise de décisions éthiques et dans celle des décisions juridiques. Elles sont également soumises à des réglementations différentes. Si les questions morales, politiques, juridiques et réglementaires sont souvent importantes pour la pratique anthropologique et la discipline, elles ne sont pas spécifiquement examinées ici. Ces principes répondent plutôt aux préoccupations éthiques.[[1]](#footnote-1)

Bien que ces principes s'adressent principalement aux membres de l'Association, ils fournissent également une structure pour communiquer les principes éthiques en anthropologie aux étudiant.e.s, à d'autres collègues et à des publics externes, y compris les bailleur.e.s de fonds et les comités d'examen institutionnels ou autres comités d'examen. L'Association américaine d'anthropologie ne se prononce pas sur des affirmations de comportement contraire à l'éthique,[[2]](#footnote-2) et ces principes visent à favoriser la discussion, à guider les anthropologues dans la prise de décisions responsables et à éduquer.

**1. Ne nuisez pas**

Une obligation éthique principale partagée par les anthropologues est de ne pas nuire. Avant d'entreprendre tout travail anthropologique - dans des communautés, avec des primates non humains ou d'autres animaux, sur des sites archéologiques et paléoanthropologiques - il est impératif que chaque chercheur.e réfléchisse aux voies possibles par lesquelles l’étude pourrait nuire. Les atteintes à la dignité et au bien-être corporel et matériel sont parmi les préjudices les plus graves que les anthropologues devraient chercher à éviter, en particulier lorsque des recherches sont menées auprès de populations vulnérables.

Les anthropologues doivent non seulement éviter de causer des dommages directs et immédiats, mais également peser soigneusement les conséquences potentielles et les impacts involontaires de leur travail. Lorsqu'elle entre en conflit avec d'autres responsabilités, cette obligation principale peut l’emporter sur l'objectif de recherche de nouvelles connaissances et peut conduire à des décisions de ne pas entreprendre ou d'interrompre un projet. De plus, étant donné le caractère irremplaçable des archives archéologiques, la conservation, la protection et la gestion de ces archives constituent la principale obligation éthique des archéologues. Le processus de déterminer et éviter les préjudices dans une situation donnée est continuel et doit être maintenu tout au long de tout projet.

Les anthropologues peuvent choisir d’orienter leurs recherches pour promouvoir le bien-être, la critique sociale ou le plaidoyer. Comme pour tout travail anthropologique, les déterminations de ce qui est dans l'intérêt des autres ou les types d'efforts appropriés pour accroître le bien-être ne sont pas neutres et devraient être le fruit de discussions soutenues avec les intéressé.e.s. Le travail anthropologique doit de même refléter une considération délibérée et réfléchie des potentielles conséquences imprévues et de leurs impacts à long terme sur les individus, les communautés, les identités, le patrimoine immatériel et matériel ainsi que les environnements.

# Ressources

AAA Ethics Committee. 2014. “[Institutional Review Boards and Anthropology](http://www.americananthro.org/ParticipateAndAdvocate/Content.aspx?ItemNumber=1958&RDtoken=44865&userID=6944).”

Chenhall, Richard, Kate Senior, and Suzanne Belton. 2011. “[Negotiating Human Research Ethics: Case Notes from Anthropologists in the Field](http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/j.1467-8322.2011.00827.x/abstract).” *Anthropology Today* 27(5):13-17.

Dobrin, Lise, and Rena Lederman. 2011. [Comments on Proposed Changes to the Common Rule (76 FR 44512).](https://s3.amazonaws.com/rdcms-aaa/files/production/public/Human-Subjects-Research-2011.pdf) (A report from the AAA Ethics Committee submitted to the Department of Health and Human Services by the President of the AAA.)

Jacobs, Sue-Ellen. 1987. “[Case 3: Witness to Murder](http://www.americananthro.org/LearnAndTeach/Content.aspx?ItemNumber=12920&RDtoken=43996&userID=5089&navItemNumber=731).” In [*Handbook on Ethical Issues in Anthropology*](http://www.americananthro.org/LearnAndTeach/Content.aspx?ItemNumber=1942&navItemNumber=731). Joan Cassell and Sue-Ellen Jacobs, eds. Special Publication of the American Anthropological Association 23. Washington, D.C.: American Anthropological Association.

Jacobs, Sue-Ellen. 1987. “[Case 4: Hiding a Suspect](http://www.americananthro.org/LearnAndTeach/Content.aspx?ItemNumber=12921&RDtoken=40547&userID=5089&navItemNumber=731).” In [*Handbook on Ethical Issues in Anthropology*](http://www.americananthro.org/LearnAndTeach/Content.aspx?ItemNumber=1942&navItemNumber=731). Joan Cassell and Sue-Ellen Jacobs, eds. Special Publication of the American Anthropological Association 23. Washington, D.C.: American Anthropological Association.

University of Alabama Office for Research Compliance. 2007. “[Brief History](http://osp.ua.edu/site/PRCO_History.html).” (“A brief history of the events that contributed to the development of research regulations and ethics rules.”)

**2. Soyez ouvert.e et honnête concernant votre travail**

Les anthropologues doivent être clair.e.s et ouvert.e.s sur le but, les méthodes, les résultats et les sponsors de leurs travaux. Les anthropologues doivent également être prêt.e.s à reconnaître et à divulguer aux participant.e.s et aux collaboratrice.eur.s tous les intérêts tangibles et intangibles qui ont, ou peuvent raisonnablement être perçus comme ayant, un impact sur leur travail. La transparence, comme le consentement informé, est un processus qui implique à la fois de prendre des décisions fondées sur des principes avant de commencer l’étude et d'encourager la participation, l'engagement et un débat ouvert tout au long de son déroulement.

Les chercheur.e.s qui induisent les participant.e.s en erreur sur la nature de l’étude et/ou de ses sponsors ; qui omettent des informations importantes qui pourraient influencer la décision des participant.e.s de s'engager dans l’étude ; ou qui s'engagent d'une autre manière dans des recherches clandestines ou secrètes, manipulant ou trompant les participant.e.s[[3]](#footnote-3) à propos du financement, le but, les objectifs ou les implications de l’étude, ne satisfont pas aux exigences éthiques en matière d'ouverture, d'honnêteté, de transparence et de consentement pleinement informé.[[4]](#footnote-4) La recherche cloisonnée[[5]](#footnote-5) de par sa conception ne permettra pas à l'anthropologue de connaître toute la portée ou le but d'un projet ; elle est donc éthiquement problématique, car par définition l'anthropologue ne peut pas communiquer de manière transparente avec les participant.e.s, ni garantir un consentement pleinement informé.

Les anthropologues ont l'obligation éthique de prendre en compte l'impact potentiel de leurs recherches et de la communication ou de la diffusion des résultats de leurs recherches. Les anthropologues doivent tenir compte de cette question avant de commencer l’étude, ainsi que tout au long du processus de recherche. Une négociation explicite avec les partenaires de recherche et les participant.e.s sur la propriété et l'accès aux données et sur la diffusion des résultats peut être nécessaire avant de décider de commencer l’étude.

En leur qualité de chercheur.e.s, les anthropologues sont soumis aux principes éthiques qui guident toute conduite scientifique et savante. Ils ne doivent pas plagier, fabriquer ou falsifier des preuves,[[6]](#footnote-6) déformer sciemment des informations ou leur source. Cependant, il existe des situations dans lesquelles les preuves ou les informations peuvent être minimalement modifiées (par exemple par l'utilisation de pseudonymes) ou généralisées, afin d'éviter l'identification de la source, de protéger la confidentialité et de limiter l'exposition des personnes aux risques.

 **3. Obtenez le consentement informé et les autorisations nécessaires**

Les chercheur.e.s en anthropologie travaillant avec des communautés humaines doivent obtenir le consentement volontaire et informé de ceux et celles qui participent à l'étude. Normalement, un tel consentement est donné avant le début de l'étude, mais il peut également être obtenu rétroactivement si le contexte, le processus et les relations de l'étude le justifient. Le processus de consentement devrait faire partie de la conception du projet et se poursuivre tout au long de la mise en œuvre dans le cadre d'un dialogue et d'une négociation continus avec les participant.e.s de l'étude. Normalement, l'observation d'activités et d'événements dans des espaces entièrement publics n'est pas soumise à un accord préalable.

Au minimum, le consentement informé comprend le partage des objectifs, des méthodes, des sources de financement ou les sponsors de l’étude, des résultats attendus, des impacts prévus de l’étude, des droits et responsabilités des participant.e.s avec tout.e potentiel.le participant.e. Le consentement informé doit également établir les attentes en matière d'anonymat[[7]](#footnote-7) et de crédit.[[8]](#footnote-8) Les chercheur.e.s doivent présenter aux participant.e.s les effets possibles de leur participation et indiquer clairement qu'en dépit de tous les meilleurs efforts, la confidentialité peut être compromise ou les résultats peuvent différer de ceux attendus. Ces attentes s'appliquent à toutes les données de terrain, quel que soit le médium. Les médias visuels en particulier, en raison de leur nature, doivent être soigneusement utilisés, référencés et contextualisés.

Les anthropologues ont l'obligation de s'assurer que les participant.e.s ont librement donné leur consentement et doivent éviter de mener des études dans des circonstances où le consentement peut ne pas être véritablement volontaire ou informé. Dans le cas où la recherche change d'une manière qui affectera directement les participants, les anthropologues doivent revoir et renégocier le consentement. Le processus de consentement informé est nécessairement dynamique, continu et réflexif. Le consentement informé n'implique ou n'exige pas nécessairement un formulaire écrit ou signé. Ce qui est pertinent est la qualité du consentement, et non son format.

Les anthropologues travaillant avec des communautés biologiques ou des ressources culturelles ont l'obligation de s'assurer qu'ils ont obtenu les autorisations ou permis appropriés avant de mener des études. La consultation des groupes ou communautés affectés par ce type d'étude ou par tout autre type de recherche devrait être un élément important de la conception de ces projets et devrait se poursuivre au fur et à mesure que les travaux progressent ou que les circonstances changent. Il est explicitement entendu que le processus de définir ce qui constitue une communauté affectée est dynamique.

4. Pesez les obligations éthiques concurrentes liées aux relations avec les divers.e.s intervenant.e.s

Les anthropologues doivent peser les obligations éthiques concurrentes[[9]](#footnote-9) envers les participant.e.s, les étudiant.e.s, les collègues, les employeuse.eur.s et les bailleur.e.s de fonds, entre autres, tout en reconnaissant que les obligations envers les participant.e.s sont généralement prioritaires.[[10]](#footnote-10) Ce faisant, les obligations envers les populations vulnérables sont particulièrement importantes. Ces relations variables peuvent créer des obligations éthiques contradictoires, concurrentes ou transversales, reflétant à la fois les vulnérabilités relatives de différents individus, communautés ou populations, les asymétries de pouvoir implicites dans certaines relations et les différents cadres éthiques de collaboratrice.eur.s représentant d'autres disciplines ou domaines de pratique.

Les anthropologues ont l'obligation de distinguer les différents types d'interdépendances et de collaborations qu'implique leur travail, et de considérer les dimensions éthiques actuelles et potentielles de ces relations diverses et parfois contradictoires, et qui peuvent changer avec le temps. En cas de conflit entre normes ou attentes déontologiques, les anthropologues doivent rendre explicites leurs obligations éthiques et développer une approche éthique en consultation avec les personnes concernées.

Les anthropologues doivent souvent prendre des décisions difficiles parmi des obligations éthiques concurrentes tout en reconnaissant leur obligation de ne pas nuire. Les anthropologues ne doivent pas accepter des conditions qui modifient de manière inappropriée le but, l'orientation ou les résultats escomptés de leur recherche. Les anthropologues restent individuellement responsables de la prise de décisions éthiques. Les collaborations peuvent être définies et comprises de manière très différente par les différents participant.e.s. L'étendue de la collaboration, les droits et responsabilités des différentes parties, les questions d'accès aux données et de représentation, de crédit, de reconnaissance doivent être ouvertement et équitablement établis dès le départ.[[11]](#footnote-11)

**5. Rendez vos résultats accessibles**

Les résultats d’une étude anthropologique devraient être diffusés dans les meilleurs délais. Il est important de garder à l'esprit que ces résultats peuvent ne pas être clairs, et peuvent être sujets à de multiples interprétations, ainsi que susceptibles d'être utilisés de manières différentes de l’intention. Dans certaines situations, des limitations à la diffusion peuvent être appropriées lorsque ces restrictions protégeront les participant.e.s ou leur patrimoine culturel et/ou leur propriété culturelle, qu'elle soit intellectuelle, matérielle ou immatérielle. Dans certains cas, la diffusion des données peut présenter des risques importants car une fois que l'information est diffusée, même dans une sphère limitée, il est fort probable qu'elle devienne largement disponible.[[12]](#footnote-12) Ainsi, empêcher la diffusion peut parfois être la décision la plus éthique. La diffusion et le partage des données de recherche ne devraient pas se faire au détriment de la protection de la confidentialité.

Les anthropologues ne devraient pas cacher les résultats de la recherche aux participant.e.s de l'étude, surtout lorsque ces résultats sont partagés avec d'autres. Cependant, les restrictions à la divulgation peuvent être appropriées et éthiques, par exemple lorsque les participant.e.s ont été pleinement informés et ont librement accepté une diffusion limitée, ou lorsque des restrictions ont été imposées à la diffusion pour protéger la sécurité, la dignité ou la vie privée des participant.e.s, ou pour minimiser les risques pour les chercheur.e.s. La recherche exclusive ou classifiée, qui a une diffusion limitée, soulève des questions éthiques qui doivent être résolues.

**6. Protégez et préservez vos archives**

Les anthropologues ont une responsabilité éthique[[13]](#footnote-13) d'assurer l'intégrité, la préservation et la protection de leur travail. Cette obligation s'applique à la fois à la recherche individuelle, collaborative ou en équipe. La capacité d'un.e anthropologue à protéger et à utiliser les matériaux collectés peut dépendre de problèmes complexes de propriété et de gestion.[[14]](#footnote-14) Dans les situations de désaccord, de contestation ou de conflit de propriété, l'hypothèse principale selon laquelle le.la chercheur.e est propriétaire de son produit de travail s'applique, sauf indication contraire. D'autres facteurs (source de financement, contrats de travail, accords négociés avec des collaboratrice.eur.s, réclamations juridiques, entre autres) peuvent avoir une incidence sur la propriété des archives.[[15]](#footnote-15) En tant qu'élément standard d’une pratique éthique, les anthropologues devraient déterminer la propriété des archives de chaque projet et prendre les dispositions appropriées. Cela peut inclure établir par qui et comment les archives seront stockées, conservées ou éliminées à long terme.

En outre, la priorité doit être accordée à la protection des participant.e.s de l'étude, ainsi qu'à la préservation et à la protection des archives de recherche. Les chercheur.e.s ont la responsabilité éthique de prendre des précautions afin que les données brutes et les matériaux collectés ne soient pas utilisés à des fins non autorisées. Au moment de la collecte des données, dans la mesure du possible, le.la chercheur.e est responsable d’envisager et de communiquer les utilisations probables ou prévisibles des données et des matériaux collectés, et ceci dans le cadre du processus de consentement informé ou d'obtention d'autorisation. Les chercheur.e.s sont également chargé.e.s de consulter les participant.e.s au sujet de la production, l'utilisation et la conservation des archives de recherche. Cela comprend le fait d'informer les participant.e.s si les données et les matériaux peuvent être transférés à ou accessibles par d'autres ; les informer de comment les archives pourraient être transformées ou utilisées pour identifier les participant.e.s; les informer de comment elles seront stockées et pendant combien de temps elles seront conservées.[[16]](#footnote-16)

Les chercheur.e.s ont la responsabilité d'utiliser des méthodes appropriées pour assurer la confidentialité et la sûreté des notes de terrain, des enregistrements, des échantillons ou autres données primaires, et de l'identité des participant.e.s. L'utilisation de la numérisation et des supports numériques pour le stockage et la conservation des données[[17]](#footnote-17) est particulièrement préoccupante étant donné la relative facilité de duplication et de circulation. Les décisions éthiques concernant la préservation du matériel de recherche doivent trouver un équilibre entre les obligations de maintenir l'intégrité des données et les responsabilités de protéger les participant.e.s et leurs communautés contre de futurs effets néfastes. Étant donné que la recherche anthropologique a de multiples composantes et a également de nouvelles utilisations, telles que l’utilisation de données par des communautés patrimoniales, les intérêts de la préservation l'emportent généralement sur les avantages potentiels de destruction de matériaux pour préserver la confidentialité.[[18]](#footnote-18) Les chercheur.e.s générant des collections d'objets ont la responsabilité d'assurer la préservation et l'accessibilité des matériaux résultants et/ou des résultats des échantillons analysés, y compris la documentation associée.

**7. Entretenez des relations professionnelles respectueuses et éthiques**

Il y a une dimension éthique dans toutes les relations professionnelles.[[19]](#footnote-19) Les anthropologues ont la responsabilité de maintenir des relations respectueuses avec les autres, que leur travail soit dans des milieux universitaires ou ou dans d’autres secteurs. En encadrant les étudiant.e.s, en interagissant avec des collègues, en travaillant avec les client.e.s, en participant à des comités de lecture, ou en supervisant du personnel, les anthropologues doivent se comporter de manière à promouvoir un environnement de travail équitable, favorable[[20]](#footnote-20) et durable. Elles et ils devraient à tout moment veiller à ce qu'aucune pratique d'exclusion ne soit perpétrée sur la base d'attributs non universitaires.

Les anthropologues peuvent bénéficier personnellement de leur travail, mais elles et ils ne doivent pas exploiter des individus, des groupes, des animaux ou du matériel culturel ou biologique. De plus, lorsqu’elles ou ils ont des preuves de fautes, elles et ils sont tenu.e.s de les signaler aux autorités compétentes.[[21]](#footnote-21)

Les anthropologues ne doivent pas faire obstacle aux efforts scientifiques d’autrui lorsque ces efforts sont menés de manière responsable. Dans leur rôle d'enseignant.e.s et de mentors, les anthropologues sont tenu.e.s de donner des instructions sur les responsabilités éthiques associées à chaque aspect du travail anthropologique. Elles et ils devraient faciliter et encourager leurs étudiant.e.s et leur personnel de recherche au dialogue sur des questions éthiques et décourager leur participation à des projets éthiquement discutables. Les anthropologues devraient reconnaître de manière appropriée toutes les contributions à leurs recherches, rédactions et autres activités connexes, et rémunérer les contributrice.eur.s à juste titre pour toute assistance qu'elles ou ils fournissent. Les anthropologues sont tenu.e.s d’attribuer de manière appropriée toute idée provenant de leurs étudiant.e.s et employé.e.s,[[22]](#footnote-22) et d'encourager de la part de leurs étudiant.e.s et employé.e.s la publication de travaux dignes.

Translation by Tessa Bonduelle

1. Murray L. Wax, “[Some Issues and Sources on Ethics in Anthropology](http://www.americananthro.org/LearnAndTeach/Content.aspx?ItemNumber=12910&RDtoken=47485&userID=5089&navItemNumber=731" \t "_blank),” in Handbook on Ethical Issues in Anthropology, ed. Joan Cassell and Sue-Ellen Jacobs, Special Publication of the American Anthropological Association 23 (Washington, D.C.: American Anthropological Association, 1987). [↑](#footnote-ref-1)
2. Commission chargée d'examiner les déclarations d'éthique de l'AAA, [Final Report of the Commission to Review the AAA Statements on Ethics](http://www.americananthro.org/ParticipateAndAdvocate/Content.aspx?ItemNumber=1911) (1995); Janet E. Levy, “[Life is Full of Hard Choices: A Grievance Procedure for the AAA?](http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/j.1556-3502.2009.50607.x/full)” Anthropology News 50, no. 6 (2009):7–8; Carolyn Fluehr-Lobban, “[Guiding Principles over Enforceable Standards](http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/j.1556-3502.2009.50608.x/abstract).” Anthropology News 50, no. 6 (2009):8–9.  [↑](#footnote-ref-2)
3. Charlotte Allen, “[Spies Like Us: When Sociologists Deceive Their Subjects](http://linguafranca.mirror.theinfo.org/9711/9711.allen.html%22%20%5Ct%20%22_blank),” *Lingua Franca* 7, no. 9 (1997).  [(back)](http://ethics.americananthro.org/category/statement/#back_ajs-fn-id_1-103) [↑](#footnote-ref-3)
4. David Calvey, “[The Art and Politics of Covert Research: Doing ‘Situated Ethics’ in the Field](http://www.uk.sagepub.com/dqr4/study/Student%20resources/Chapter%2010/Calvey.pdf),” *Sociology* 42, no. 5(2008):905-918. [↑](#footnote-ref-4)
5. Dans ce document, lorsque nous utilisons le terme « cloisonné », nous faisons généralement référence à tout projet de recherche dans lequel le.la chercheur.e principal fait partie d'un projet de recherche, mené pour le compte d'un tiers, sur lequel le.la chercheur.e n'a aucun contrôle ni connaissance des objectifs généraux, de la structure, du but, des sponsors, du financement et/ou d'autres éléments critiques d'un projet. Ces projets peuvent bénéficier d'un financement public ou privé et peuvent comporter ou non des informations classifiées.

Tout projet de recherche qui limite l’accès de l’anthropologue aux décisions, à l’information et/ou à la documentation qui lui permettent de comprendre et d’expliquer de manière responsable la structure, les objectifs, les risques et les avantages de la l’étude à des sujets potentiels pose problème. En effet, la compréhension et le contrôle limités du.de la chercheur.e ne permettent pas de présenter aux participant.e.s potentiel.le.s une déclaration claire et honnête des risques, des avantages et des résultats. [↑](#footnote-ref-5)
6. Department of Health and Human Services, “[42 CFR Parts 50 and 93: Public Health Service Policies on Research Misconduct](https://ori.hhs.gov/sites/default/files/42_cfr_parts_50_and_93_2005.pdf),” Federal Register 70, no. 94(2005):28370-28400. [↑](#footnote-ref-6)
7. Sue-Ellen Jacobs, “[Case 6: Anonymity Revisited](http://www.americananthro.org/LearnAndTeach/Content.aspx?ItemNumber=12923&RDtoken=16518&userID=5089&navItemNumber=731),” in Handbook on Ethical Issues in Anthropology, ed. Joan Cassell and Sue-Ellen Jacobs, Special Publication of the American Anthropological Association 23 (Washington, D.C.: American Anthropological Association, 1987). [↑](#footnote-ref-7)
8. Sue-Ellen Jacobs, “[Case 5: Anonymity Declined](http://www.americananthro.org/LearnAndTeach/Content.aspx?ItemNumber=12922&RDtoken=52170&userID=),” in Handbook on Ethical Issues in Anthropology, ed. Joan Cassell and Sue-Ellen Jacobs, Special Publication of the American Anthropological Association 23 (Washington, D.C.: American Anthropological Association, 1987). [↑](#footnote-ref-8)
9. Joan Cassell, “[Case 17: The Case of the Damaged Baby](http://www.americananthro.org/LearnAndTeach/Content.aspx?ItemNumber=12937&RDtoken=58062&userID=5089&navItemNumber=731),” in Handbook on Ethical Issues in Anthropology, ed. Joan Cassell and Sue-Ellen Jacobs, Special Publication of the American Anthropological Association 23 (Washington, D.C.: American Anthropological Association, 1987). [↑](#footnote-ref-9)
10. Joan Cassell, “[Case 20: Power to the People](http://www.americananthro.org/LearnAndTeach/Content.aspx?ItemNumber=12940&RDtoken=60478&userID=5089&navItemNumber=731),” in Handbook on Ethical Issues in Anthropology, ed. Joan Cassell and Sue-Ellen Jacobs, Special Publication of the American Anthropological Association 23 (Washington, D.C.: American Anthropological Association, 1987). [↑](#footnote-ref-10)
11. Préoccupations avant de commencer

Lorsque vous commencez à envisager une opportunité d'emploi, il y a quelques documents à examiner attentivement avant d'accepter de devenir employé.e. Premièrement, la plupart des organisations auront un contrat de travail, un manuel du personnel ou un type de document qui régit la relation entre l'employé.e et l'organisation. Lisez attentivement ce.s document.s. Il.s précise.nt généralement les conditions d’emploi, les responsabilités de l’employeuse.eur et les responsabilités de l’employé.e. Dans ces documents, vous devriez également trouver les droits et les responsabilités concernant les données et les publications. C'est là que vous devez être clair sur la propriété des données, ce qui est considéré comme des données, qui a le droit d'examiner les publications et qui a l'autorisation finale sur les documents à distribuer. Si vous pensez que les conditions sont inappropriées, vous devez parler directement à l'employeuse.eur de vos préoccupations. Sachez cependant que l'employeuse.eur n'a pas à changer sa position; ces documents ont été soigneusement élaborés et examinés par diverses ressources professionnelles. Dans certaines situations, vous constaterez peut-être que ces documents peuvent être modifiés et que c'est l'occasion de contribuer à informer l'employeuse.eur de vos préoccupations et des problèmes soulevés par ce code d'éthique. Vous pourrez peut-être négocier des conditions que vous jugez appropriées sur la base de ce code d'éthique. Dans tous les cas, il vous appartiendra de travailler avec l'employeuse.eur pour modifier les conditions de travail. Si vous lisez attentivement ces documents avant de devenir employé.e, vous serez pleinement informé.e et pourrez alors prendre une décision réfléchie par rapport à une offre d'emploi.

Si vous postulez pour une subvention ou un contrat, il y aura un libellé dans les formulaires de candidature qui énoncera les droits et les responsabilités du financeur et de la.du bénéficiaire/entrepreneuse.eur. Ces documents doivent être soigneusement examinés afin que vous soyez clair sur les conditions d'attribution que vous accepterez si votre proposition est retenue et que vous acceptez la subvention ou le contrat. S'il existe des conditions contraires aux principes de ce code, vous pouvez le signaler au financeur et tenter de négocier un libellé approprié dans la subvention ou le contrat. Cependant, le financeur a, dans la plupart des cas, soigneusement examiné les exigences éthiques, a obtenu des évaluations professionnelles et estime que ces modalités répondent à leurs besoins.

Vous constaterez peut-être que de nombreux financeurs, en particulier les fondations, souhaitent vivement que leur travail soit diffusé et que vous trouvez des partenaires volontaires. Dans le même temps, vous constaterez peut-être que certains financeurs imposent des restrictions sur la façon dont vous pouvez utiliser les données collectées et qui contrôle l'examen des rapports ou des articles soumis pour publication. Il est de votre responsabilité d'examiner attentivement les conditions de la subvention ou de l'attribution du contrat avant de signer le document.

À titre d'exemple, la citation complète de  **FAR: 52.227-14 Rights in Data—General** est fournie afin de donner au lectrice.eur une compréhension claire de l'exhaustivité et des détails qui sont incorporés dans une demande de propositions ou un contrat fédéral concernant les « Droits sur les données ». Un deuxième document fournit des exemples de contrat et de libellé de subvention concernant les droits sur les données d'une organisation à but non lucratif et d'une fondation. Ces deux derniers exemples représentent le libellé réel du contrat/de la subvention. [↑](#footnote-ref-11)
12. Joan Cassell, “[Case 22:Forbidden Knowledge](http://www.americananthro.org/LearnAndTeach/Content.aspx?ItemNumber=12942&RDtoken=58603&userID=5089&navItemNumber=731),” in Handbook on Ethical Issues in Anthropology, ed. Joan Cassell and Sue-Ellen Jacobs, Special Publication of the American Anthropological Association 23 (Washington, D.C.: American Anthropological Association, 1987).  [↑](#footnote-ref-12)
13. Sydel Silverman, “[Why Preserve Anthropological Records?](http://copar.org/bulletin1.htm%22%20%5Ct%20%22_blank)” CoPAR Bulletin 1 (n.d.); voir aussi dans Sydel Silverman and Nancy J. Parezo, eds., [Preserving the Anthropological Record](http://copar.org/par/index.htm%22%20%5Ct%20%22_blank), 2nd ed. (New York: Wenner-Gren Foundation for Anthropological Research, 1995): Victor Golla, “[The Records of American Indian Linguistics](http://copar.org/par/par13_golla.pdf)“; John Van Willigen, “[The Records of Applied Anthropology](http://copar.org/par/par12_van_willigen.pdf)“; Sue E. Estroff, “[The Records of Medical Anthropology](http://copar.org/par/par11_estroff.pdf)”; Michael A. Little, Jane E. Buikstra, and Frank Spencer, “[The Records of Biological Anthropology](http://copar.org/par/par10_little_buikstra.pdf)“; Don D. Fowler and Douglas R. Givens, “[The Records of Archaeology](http://copar.org/par/par9_fowler_givens.pdf).” [↑](#footnote-ref-13)
14. La National Science Foundation exige désormais que les chercheur.e.s principalles.aux soumettent un plan de gestion des données avec toutes les propositions. Voir National Science Foundation, “[Data Management and Sharing Frequently Asked Questions](https://www.nsf.gov/bfa/dias/policy/dmpfaqs.jsp).” D'autres conseils et ressources sur des plans de gestion de données sont disponibles auprès du [DMPTool](https://dmp.cdlib.org/) de l'Université de Californie.

Les Instituts de Santé Nationales états-uniennes exigent le partage de données (“[NIH Data Sharing Policy](https://grants.nih.gov/grants/policy/data_sharing/)”). En 1999, le Bureau de la gestion et du budget a publié une révision de la circulaire A-110 de l'OMB, qui exige que les agences fédérales qui accordent des fonds pour la recherche et le développement veillent à ce que toutes les données soient accessibles au public conformément aux exigences de la Loi sur la liberté d'information. Une analyse des modifications et du texte de la révision, qui est entrée en vigueur en novembre 1999, est disponible ici: Office of Management and Budget, “[OMB Circular A-110: Uniform Administrative Requirements for Grants and Agreements With Institutions of Higher Education, Hospitals, and Other Non-Profit Organizations](https://www.gpo.gov/fdsys/pkg/FR-1999-10-08/html/99-26264.htm),” *Federal Register* 64, no. 195(1999):54926-54930.

Les anthropologues qui poursuivent des projets fédéraux américains qui aboutissent au développement de la propriété intellectuelle, en particulier celles et ceux qui génèrent des licences et/ou des brevets, doivent connaître la loi sur les procédures de brevets des universités et des petites entreprises, communément appelée loi Bayh-Dole, ainsi que leur les politiques de leurs propres institutions en matière de propriété intellectuelle et de transfert de technologie. Bayh-Dole est la loi de 1980 qui a permis aux universités d'assumer le contrôle exclusif de la propriété intellectuelle résultant de la recherche et du développement financés par le gouvernement fédéral, aux fins de développement ultérieur, de transfert à l'industrie, de commercialisation et de mise à disposition du public.

Le Bureau de transfert de technologie de l'Université de Californie a republié un aperçu développé par COGR de l'histoire et de l'impact de la loi Bayh-Dole : Council on Governmental Relations, “[The Bayh-Dole Act: A Guide to the Law and Implementing Regulations](http://www.umventures.org/sites/umventures.com/files/COGR_Bayh_Dole.pdf)” (1999).  Le Conseil national des administrateurs de la recherche universitaire ([National Council of University Research Administrators](http://www.ncura.edu/default.aspx)) a publié une monographie sur les questions de propriété intellectuelle dans la recherche universitaire: Ann M. Hammersla, *A Primer on Intellectual Property (*Washington, D.C.: National Council of University Research Administrators, 2006). [↑](#footnote-ref-14)
15. David H. Price, “[Anthropological Research and the Freedom of Information Act](http://homepages.stmartin.edu/fac_staff/dprice/foia.docs/cam-foia.htm%22%20%5Ct%20%22_blank),” Cultural Anthropology Methods 9, no. 1 (1997):12-15. [↑](#footnote-ref-15)
16. Mary Elizabeth Ruwell, “[The Physical Preservation of Anthropological Records](http://copar.org/par/par16_ruwell.pdf)” in Sydel Silverman and Nancy J. Parezo, eds., [Preserving the Anthropological Record](http://copar.org/par/index.htm%22%20%5Ct%20%22_blank), 2nd ed. (New York: Wenner-Gren Foundation for Anthropological Research, 1995).  [↑](#footnote-ref-16)
17. Hugh Gusterson, “[What’s in a Laptop?](https://www.jstor.org/stable/10.5816/anthropologynow.4.1.0026?seq=1" \l "page_scan_tab_contents" \t "_blank)” Anthropology Now 4, no. 1 (2012):26-31. [↑](#footnote-ref-17)
18. Pour obtenir du matériel d'information et d'instruction sur l'archivage et la préservation des données qualitatives, consultez les ressources suivantes :

Irish Qualitative Data Archive and Tallagt West Childhood Development Initiative. “[Best Practice in Archiving Qualitative Data](http://www.iqda.ie/sites/default/files/IQDA_Best_Practice_Handbook.pdf).”
UK Data Archive. “[Create and Manage Data](http://www.data-archive.ac.uk/create-manage).”
Denise Thomson, Lana Bzdel, Karen Golden-Biddle, Trish Reay & Carole A. Estabrooks. “[Central Questions of Anonymization: A Case Study of Secondary Use of Qualitative Data](http://www.qualitative-research.net/index.php/fqs/article/view/511/1102).” FQS: Forum: Qualitative Social Research 6(1).

Pour plus d'informations sur les logiciels d'anonymisation, consultez:

[University of Pennsylvania Malawi Longitudinal Study of Families and Health page on QualAnon software](http://malawi.pop.upenn.edu/malawi-data-qualitative-journals-qualanon)
and the [Irish Qualitative Data Archive (IQDA) Qualitative Data Anonymizer](https://sourceforge.net/projects/datatool/).

Pour plus d'informations sur les référentiels de données, visitez:

[Inter-university Consortium for Political and Social Research](http://www.icpsr.umich.edu/icpsrweb/landing.jsp), the [Qualitative Data Repository](https://qdr.syr.edu/), and the [UK Data Service](http://ukdataservice.ac.uk/).   [↑](#footnote-ref-18)
19. Sue-Ellen Jacobs, “[Case 12: Possible Conflict of Interest](http://www.americananthro.org/LearnAndTeach/Content.aspx?ItemNumber=12929&RDtoken=18332&userID=5089&navItemNumber=731),” in Handbook on Ethical Issues in Anthropology, ed. Joan Cassell and Sue-Ellen Jacobs, Special Publication of the American Anthropological Association 23 (Washington, D.C.: American Anthropological Association, 1987). [↑](#footnote-ref-19)
20. American Association of University Professors, “[Statement on Professional Ethics](http://www.aaup.org/report/statement-professional-ethics%22%20%5Ct%20%22_blank)” (2009).  [↑](#footnote-ref-20)
21. C. K. Gunsalus, “[How to Blow the Whistle and Still Have a Career Afterwards](https://business.illinois.edu/gunsalus/gunsalus_pdf/19_How%20to%20Blow%20the%20Whistle%20and%20Still%20Have%20a%20Career%20Afterwards.pdf),” Science and Engineering Ethics 4, no. 1(1998):51-64). [↑](#footnote-ref-21)
22. Sue-Ellen Jacobs, “[Case 10: Professor Purloins Student’s Work: Her Recourse?](http://www.americananthro.org/LearnAndTeach/Content.aspx?ItemNumber=12927&RDtoken=22144&userID=5089&navItemNumber=731)” in Handbook on Ethical Issues in Anthropology, ed. Joan Cassell and Sue-Ellen Jacobs, Special Publication of the American Anthropological Association 23 (Washington, D.C.: American Anthropological Association, 1987).  [↑](#footnote-ref-22)